Au Président du Tribunal administratif de GRENOBLE

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

(article L.521-2 du Code de justice administrative)

POUR

Madame Delaballe Anne, Madame Samuel Karine, Madame Mondet Julie, Madame West Caroline, Monsieur Berthaud Pierre, Monsieur Protassov Konstantin, Monsieur Cantaroglou Frederic, Monsieur Mandil Guillaume,

En qualité de membres élus au conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

CONTRE

Le refus de Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes, en date du 6 juin 2024, d'appliquer les dispositions du règlement intérieur adopté le 16 juillet 2020 relatives à la mise à disposition de listes de diffusion permettant aux élus du conseil d'administration de communiquer auprès de leurs mandants afin de rendre compte de leurs actions.

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Delaballe Anne, Madame Samuel Karine, Madame Mondet Julie, Madame West Caroline, Monsieur Berthaud Pierre, Monsieur Protassov Konstantin, Monsieur Cantaroglou Frederic, Monsieur Mandil Guillaume, sont élus au conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes depuis le 12 avril 2024.

Rappel des Faits

- Le 16 mai matin Monsieur Yassine Lakhnech est élu par le conseil d'administration à la présidence de l'Université Grenoble Alpes (UGA).
- Le 16 mai à 15h30 Yassine Lakhnech, en tant que président nouvellement élu, reçoit, à sa demande, dans ses bureaux et en présence de Martin Oudard et Jérôme Paret (Directeur Général des services de l'UGA), 6 élus de la liste d'opposition UGA en commun à savoir : Konstantin Protassov, Karine Samuel, Guillaume Mandil, Caroline West, Frederic Cantaroglou, Anne Delaballe. Ces derniers, demandent d'accéder aux listes de diffusion vers leurs mandants tel que prévu par l'article 2 de l'annexe du règlement intérieur sur le « Statut du personnel élu de l'Université Grenoble Alpes » et qui devaient leur être fournies dès leur élection le 12 avril 2024 selon ce même règlement (Pièce 1 page 165).
- Le 23 mai, en l'absence de réponse à cette demande de la part du Président Yassine Lakhnech et de ses services, un courrier électronique est adressé à la direction des affaires juridiques institutionnelles (DAJI) afin de demander formellement l'accès à ces listes de diffusion (Pièce 2).
- Le 30 mai à 10h00, en l'absence de réponse de l'institution la demande est réitérée par courrier électronique auprès de la direction des affaires juridiques institutionnelles (DAJI) en copie au conseil d'administration (Pièce 3).
- Le 31 mai à 8h57, en l'absence de diffusion de notre message du 30 mai par le modérateur de la mailing liste du CA, ce message est transféré de manière individuelle à tous les membres du conseil d'administration. (Pièce 4)
- Le 31 mai à 12h30, le modérateur de la liste de diffusion transmet finalement le message du 30 mai 10h00 aux membres du conseil d'administration.
- Le 31 mai à 12h43, Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services répond par la négative à cette demande sur l'adresse personnelle de l'élu des listes UGA en commun Konstantin Protassov. (Pièce 5)
- Le 31 mai à 19h16, Konstantin Protassov conteste auprès du directeur général des services les motifs du refus reçu le jour même. (Pièce 6)
- Le 03 juin en fin d'après-midi, les élus UGA en commun (Pierre Berthaud, Frédéric Cantaroglou, Anne Delaballe, Guillaume Mandil, Julie Mondet, Konstantin Protassov, Karine Samuel et Caroline West) remettent au directeur général des services de l'université Grenoble Alpes une mise en demeure (Pièce 7) ayant pour objet de leur fournir un accès à ces listes de diffusion dans un délai de 48h.
- Le 05 juin à 13h52, Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services réponds à la mise en demeure du 03 juin : « en l'état actuel de la situation, il m'est malheureusement impossible de répondre favorablement à votre demande dans les délais impartis. » (Pièce 8) en réitérant strictement les arguments mobilisés le 31 mai à 12h43.
- Le 10 juin à 8h37, Konstantin Protassov demande par écrit (pièce 12) à Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services, l'accès à une liste de diffusion comprenant l'ensemble les personnels UGA qui sont électeurs pour le conseil d'administration ainsi qu'un calendrier prévisionnel des échanges avec les établissements et organismes tiers pour la constitution d'une liste de diffusion de l'ensemble des électeurs.

• Le 19 juin à 16h57, en l'absence de réponse de Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services à la demande du 10 juin, Konstantin Protassov demande au DGS la diffusion d'un message sous 48h (pièce 13) dont le contenu est fourni en pièce 14.

N'ayant reçu aucune suite positive à ces demandes alors même que le règlement intérieur (pièce 1) édité par l'établissement l'oblige, par la présente requête, les requérants vous demandent d'enjoindre à l'Université Grenoble Alpes de mettre à disposition des membres du conseil d'administration, les listes de diffusion à destination de leurs mandants, afin de rétablir leurs droits à une expression libre et le plein exercice de leur mandat d'élu.

DISCUSSION

En vertu de l'article L.521-2 du code de justice administrative, « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Les deux conditions posées par la loi pour que le juge des référés ordonne toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, à savoir l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté et l'urgence, sont réunies en l'espèce.

1.1. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté

Considérant que l'Université Grenoble Alpes est un établissement public employant près de 7000 personnes et que les décisions de son conseil d'administration ont un impact sur la vie de plusieurs dizaines de milliers d'usagers dont près de 60.000 étudiants. Considérant par ailleurs la décision du conseil d'état n° 263759 prise le 09/04/2004 indiquant que « liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux » est un liberté fondamentale.

Il résulte que la possibilité pour les élus de communiquer librement auprès de leurs mandants tel que prévue par l'article 2 de l'annexe sur le « Statut du personnel élu de l'Université Grenoble Alpes » du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (Pièce 1 page 165) doit être considérée comme une liberté fondamentale.

Considérant le caractère répété des demandes et l'absence de réponse de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (pièces 2 à 4).

Considérant que les difficultés administratives techniques invoqués par le directeur général des services n'ont pas empêché les services de l'université Grenoble Alpes de constituer des listes de diffusion adéquates pour la tenue des élections au conseil d'administration qui ont eu lieu du 9 au 11 avril 2004.

Considérant que le règlement intérieur qui prévoit cette disposition a été adopté le 16 juillet 2020 (Pièce 9) par l'Université Grenoble Alpes.

Considérant enfin que depuis le 24 octobre 2023 (pièce 10) le « Statut du personnel élu de l'Université Grenoble Alpes » est commun avec Grenoble-INP UGA.

Il résulte que l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'exercice plein du mandat d'élu est donc constituée.

De manière subsidiaire, il résulte de cette situation une inégalité de traitement entre les élus au conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes. Tous les autres élus du conseil d'administration, que ce soit par leur affiliation syndicale ou par leur soutien explicite au président, disposent d'un accès aux listes de diffusion et ont la possibilité d'exposer publiquement leurs points de vue et positions.

1.2. Sur l'urgence

Selon la jurisprudence du juge des référés du Conseil d'Etat, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est remplie qu'à partir du moment où les faits justifient que le juge des référés se prononce en 48 heures (CE, 28 février 2003, Commune de Pertuis, n°254411). Cette urgence doit être appréciée en tenant compte de la situation des requérants mais aussi de l'imminence ou de l'immédiateté de l'atteinte (CE, 14 mars 2003, Commune d'Evry, n°254827).

Considérant que le présent mandat des administrateur court seulement depuis le 12 avril 2024, et que les instances de début de mandant doivent prendre des décisions importantes pour toute la suite du mandat d'une durée de 4 ans, à savoir, l'élection du président ou de la présidente et des vices présidentes et présidents entre autres.

Considérant également que la décision N° 2308224 du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 février 2024 annulant les élections dans les conseils centraux de l'Université Grenoble Alpes a retardé la prise de décision par les conseils centraux de l'établissement relatives à des questions légales et statutaires (par exemple les promotions des agents) et qu'il en résulte une surcharge de travail pour les élus de ces conseils pour faire face à ce retard accumulé.

Considérant les manœuvres manifestement dilatoires du président et de son administration visant à retarder ou entraver ses opposants dans leur capacité de mettre en débat la politique proposée par le président. En l'espèce, depuis le 16 mai, toutes les convocations (voir pièces 15 à 17) pour les 3 derniers conseils centraux ont étés reçues avec une journée de retard par rapport au délai minimal de 8 jours stipulé dans l'article 2 de l'annexe sur le « statuts du personnel élu de l'Université Grenoble Alpes » (Pièce 1 page 165) qui prévoit : « Les convocations et documents soumis au vote sont mis à disposition des élus au plus tard 8 jours et dans la mesure du possible 10 jours avant la réunion de l'instance, sauf dispositions différentes prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'instance. » De plus la Direction Générale Déléguée au Système d'Information nous a refusé sur une période de 3 jours ouvrables et sans raisons apparentes (Pièce 11) la création d'une liste de diffusion permettant à nos mandants et l'administration de s'adresser facilement à l'ensemble des élus sur les listes UGA en commun.

Considérant que les requérants sont en incapacité d'expliquer publiquement leurs positions lors des votes et discussion auprès de leur mandants, ni de contester publiquement les propos tenus lors des séances du conseil d'administration. Faits qui sont de nature à rompre le contrat entre les élus UGA en commun et leurs mandants.

Considérant que la vie universitaire est organisée selon un cycle annuel qui débute au début du mois de septembre et se termine par les congés d'été aux alentours du 15 juillet, et qu'il est nécessaire aux requérants de pouvoir rendre compte de leurs actions avant que leurs mandants ne partent en congés.

La décision porte incontestablement atteinte, dès ce jour, à leurs droits.

Il résulte de ce qui précède que l'urgence est bien établie en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, Madame Delaballe Anne, Madame Samuel Karine, Madame Mondet Julie, Madame West Caroline, Monsieur Berthaud Pierre, Monsieur Protassov Konstantin, Monsieur Cantaroglou Frederic, Monsieur Mandil Guillaume concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

ENJOINDRE à Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes, de fournir, dans un délai de 48h et sous l'astreinte qui plaira au tribunal en cas de dépassement de ce délai, une liste de diffusion non modérée permettant aux élus du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes de communiquer auprès de leurs mandants.

A titre subsidiaire, et dans l'attente de la réalisation de la requête à titre principal,

ENJOINDRE à Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services de l'université Grenoble Alpes, de fournir, dans un délai de 48h et sous l'astreinte qui plaira au tribunal en cas de dépassement de ce délai, une liste de diffusion non modérée permettant aux élus du conseils d'administration de l'Université Grenoble Alpes de communiquer auprès de la fraction de leurs mandants qui sont des personnels employés par l'Université Grenoble Alpes.

A titre infiniment subsidiaire, et dans l'attente de la réalisation de la requête à titre subsidiaire,

ENJOINDRE à Monsieur Jérôme Paret, directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes, de transmettre, dans un délai de 24 heures, sans filtres ni modération, tous les messages que les élus au conseil d'administration souhaitent faire parvenir à la fraction de leurs mandants qui sont des personnels employés par l'Université Grenoble Alpes.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2024

Pierre Berthaud		Julie Mondet	Mondel
Frederic Cantaroglou		Konstantin Protassov	Apon J.
Anne Delaballe	- Laboratoria	Karine Samuel	B
Guillaume Mandil	Orne	Caroline West	

BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES

- Pièce 1. Règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes et ses annexes
- Pièce 2. Email demandant la mise à disposition des listes de diffusion le 23 mai
- Pièce 3. Email de première relance demandant la mise à disposition des listes de diffusion le 30 mai
- Pièce 4. Email de seconde relance demandant la mise à disposition des listes de diffusion le 31 mai
- Pièce 5. Email de réponse du DGS le 31 mai
- Pièce 6. Email de réponse du 31 mai suite au mail du DGS du même jour
- Pièce 7. Mise en demeure et accusé de réception
- Pièce 8. Email de réponse du DGS suite à la mise en demeure
- Pièce 9. Délibération du conseil d'administration de 16 juillet 2020 approuvant le règlement intérieur.
- Pièce 10. Courrier du 26 février 2024 pour diffusion du « Statut du personnel élu de l'Université Grenoble Alpes »
- Pièce 11. Échange d'emails concernant la liste de diffusion <u>ugaencommun@univ-grenoble-alpes.fr</u>
- Pièce 12. Email du 10 juin 2024 demandant la mise à disposition d'une liste des personnels UGA et d'un calendrier pour la mise à disposition d'une liste complète.
- Pièce 13. Email du 19 juin 2024 demandant au DGS la diffusion d'un message à tous les électeurs employés par l'UGA
- Pièce 14. Contenu du message que Konstantin Protassov demande de faire parvenir à tous les électeurs employés par l'UGA le 19 juin 2024.
- Pièce 15. Email de convocation pour la Commission formation et vie universitaire du 28 mai 2024
- Pièce 16. Email de convocation pour le Conseil d'administration du 3 juin 2024
- Pièce 17. Email de convocation pour la Commission recherche du 28 mai 2024